



DECISION DU MAIRE n°12/2024

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Objet : Avenant 3 relatif au marché 2022-03 Maintenance des alarmes anti-intrusions

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4, R2194-6

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1, R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché n° 2022-03 Maintenance des alarmes anti-intrusions,

VU le courrier du titulaire du marché indiquant que suite à une fusion-absorption simplifiée, la société ABT & L2F Sécurité a été absorbée par la société TIFALI SECURITE, N° SIREN 313 334 880, située au 140 Avenue Jean Lolive, 93500 Pantin, et a changé sa dénomination sociale pour BARKÈNE SÛRETÉ,

VU le projet de l'avenant de transfert,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Arpajon de transférer le marché à la société BARKÈNE SÛRETÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant 3 relatif au transfert du marché 2022-03 à la société BARKÈNE SÛRETÉ, n° SIREN 313 334 880, sise 140 avenue JEAN LOLIVE 93500 PANTIN suite à une fusion-absorption simplifiée de la société ABT & L2F Sécurité par la société TIFALI SECURITE et au changement de sa dénomination sociale pour BARKÈNE SÛRETÉ.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurers citoyens (www.telerecurers.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,
Le 15/03/2024
Le Maire,

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire, Christian BERAUD.

